

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt 109578



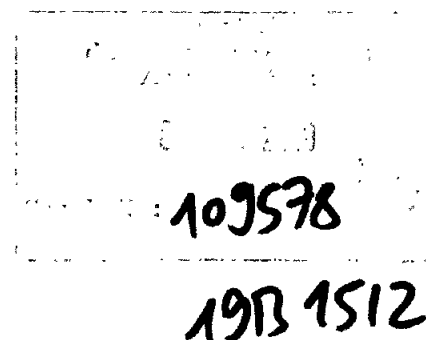
1918261101

DATE DEPOT :	2019-09-20
NUMERO DE DEPOT :	2019R109578
N° GESTION :	2019B01512
N° SIREN :	847509353
DENOMINATION :	FINANCIERE MAYA
ADRESSE :	84 rue de Lille 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2019/09/20
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 20/09/19

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris



FINANCIERE MAYA

Société par actions simplifiée

Capital Social : 480.000 euros

Siège social : 84, rue de Lille – 75007 Paris

RCS de Paris : 847 509 353

Apport de titres de la société Agence K au profit de la société
Financière Maya

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Agence K au profit de la société Financière Maya

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés en date du 10 septembre 2019, concernant l'apport de titres de la société Agence K par la société The PlaTForm au profit de la société Financière Maya, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été communiqué en date du 19 septembre 2019, constituant ainsi un document de travail (Le « Traité »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Maya. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'émission, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la société Financière Maya (847 509 353 RCS Paris) porte sur l'apport de 2.277 actions ordinaires de la société Agence K (495 379 141 RCS Paris), soit environ 45,09 % du capital, détenues par la société The PlaTForm (823 805 346 RCS Paris) en pleine propriété au profit de la société Financière Maya.

1. Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apport et de cession, de 100% du capital et des droits de vote des titres de la société Agence K par la société Financière Maya.

2. Sociétés participant à l'opération

Agence K, société dont les titres sont apportés

La société Agence K est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 505.000 euros, divisé en 5.050 actions de 100 euros de valeur nominale.

Son siège social est situé 84, rue de Lille – 75007 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 495 379 141.

La société Agence K est spécialisée dans la transformation digitale et la formation en ligne dans le secteur de l'automobile.

Financière Maya, société bénéficiaire des apports

La société Financière Maya est une société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros divisé en 47.660.000 actions ordinaires, 200.000 ADP A et 140.000 ADP B toutes de 0,01 euro de valeur nominale dont le siège social est situé 84, rue de Lille– 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 847 509 353.

Ci-après (la « Société Bénéficiaire »)

Personne morale apporteuse

The PlaTForm est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 84, rue de Lille – 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 805 346.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité entre d'une part la société Financière Maya (la Bénéficiaire des apports) et, d'autre part la société The PlaTForm en qualité d'Apporteur, cette dernière fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société Financière Maya, sous les conditions suspensives et particulières ci-après stipulées, de la pleine et entière propriété de 2.277 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, apportées pour une valeur globale de 558.392,66 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

La valeur des actions apportées a été établie sur la base des derniers comptes annuels The PlaTForm.

Les 2.277 actions Agence K apportées, soit environ 45,09 % du capital, au profit de la société Financière Maya sont valorisées à hauteur de 558.392,66 euros, soit une valeur de d'environ 245,23 euros (en arrondi) par action apportée.

4. Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 558.392,66 euros, il sera attribué 879.237 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale de la société Financière Maya au profit de la société The PlaTForm (les « **Actions Nouvelles** »), soit une augmentation de capital de Financière Maya à hauteur de 8.792,37 euros.

La prime d'apport constatée à l'occasion de l'Apport correspondant à la différence entre la valeur nette comptable des Titres Apportés (soit la somme de 558.392,66€) et la valeur nominale des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit la somme de 8.792,37 €), soit un montant de 549.600,29 € (la « **Prime d'Apport** ») sera inscrite à un compte spécial intitulé « *prime d'apport* » inscrit au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société Bénéficiaire. La réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le président de la Société Bénéficiaire de prélever sur la Prime d'Apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'Apport et à l'augmentation de capital en résultant.

L'augmentation de capital en rémunération de l'Apport fera apparaître une soulte d'un montant de 0,62 € à percevoir par l'Apporteur. Compte tenu de sa modicité, l'Apporteur renonce expressément à percevoir cette soulte technique.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires. Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société Bénéficiaire et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation préalable des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

- (i) l'affirmation par le Commissaire aux Apports chargé d'établir sous sa responsabilité la valeur des Titres Apportés, dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, que la valeur des Titres Apportés n'est pas inférieure à la valeur des Actions Nouvelles ;
- (ii) approbation du Traité d'Apport, de l'Apport, de la Valorisation de l'Apport (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport), de sa rémunération, de l'émission des Actions Nouvelles et de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire par les associés de la Société Bénéficiaire, statuant au vu du présent rapport et du Traité d'Apport, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise par le représentant légal de la Société Bénéficiaire d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des associés de la Société Bénéficiaire ;
- (iii) la remise par le Crédit Agricole Centre-Est de l'acte de mainlevée du nantissement portant sur 2.500 actions dans le capital social de la Société.

À défaut d'accomplissement de, et/ou de renonciation à, l'une des Conditions Suspensives, au plus tard le 30 septembre 2019, l'Apport ne sera pas réalisé et le Traité d'Apport sera de plein droit et automatiquement caduc, sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et nonavenus sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Conformément aux stipulations du Traité d'Apport, à tout moment avant la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport), chacune des parties au Traité d'Apport notifiera l'autre, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une des Conditions Suspensives. Dans cette hypothèse, les parties au Traité d'Apport se rapprocheront afin de déterminer les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une des Conditions Suspensives.

Régime Fiscal

Le Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport est enregistré gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

L'Apport des Titres Apportés n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En application de l'article 210-B, 1, alinéa 3, du Code général des impôts, les apports de participations venant renforcer une participation déjà détenue par la Société Bénéficiaire portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés étant assimilés à une branche complète d'activité, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire décident de soumettre l'Apport au régime fiscal de faveur résultant des articles 210-A et suivants du Code général des impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Agence K tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Obtention des comptes sociaux de la société Agence K clos au 31 décembre 2018, certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes de la société en date du 30 mai 2018;
- Obtention de l'atterrissage au 31/12/2019 de la société Agence K;
- Obtention des comptes certifiés de l'exercice clos au 28/02/2019 de la société ThePlaTForm;
- Obtention du Business Plan pour la période 2019 à 2022 de la société Agence K ;
- Obtention du mémorandum d'information établi en date du 27 février 2019 ;
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;

- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apporteur étant une personne morale, qui prendra le contrôle de la société bénéficiaire consécutivement à l'apport, cette opération est considérée comme réalisée à l'envers entre sociétés sous contrôle commun. Conformément au règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées, l'apport doit être évalué à la valeur nette comptable des actions apportées telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur nette comptable.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue pour les 2.277 actions apportées est la valeur nette comptable de ces actions dans les comptes de la société apporteuse.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour les titres Agence K apportés, j'ai mis en place deux méthodes de valorisation alternatives usuellement utilisées, les DCF ainsi que la méthode des comparables boursiers.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de valoriser les sociétés du même secteur en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Obtention du projet de protocole d'investissement et de cession

Enfin, j'ai obtenu le projet de protocole d'investissement et de cession devant être signé le jour de l'approbation de l'apport, au terme duquel la valeur unitaire de cession des actions Agence K est la même que celle retenue pour les apports.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus ainsi que l'obtention du projet de protocole d'investissement me permet de corroborer la valorisation retenue pour l'apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions Agence K devant être apportées par la société The PlaTForm.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 558.392,66 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Maya, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 20 septembre 2019

Le Commissaire aux apports


Stéphane Dahan